

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERES

Département de la Dordogne

ARRETE MUNICIPAL

**APPOSITION D'UN STOP
ALLEES DES VERGERS**

Le Maire de la ville de COULOUNIEIX-CHAMIERES ,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents,

Considérant qu'en raison de la configuration des lieux, il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route à l'intersection du chemin de plague et de l'allée des vergers .

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du code de la route susvisé sont applicables à l'intersection de l'allée des vergers avec le chemin de plague .

ARTICLE 2 : La signalisation prévue par l'Arrêté Ministériel des Travaux Publics des Transports et du Tourisme en date du 22 octobre 1963 sera mise en place par les services techniques communaux afin que les conducteurs en provenance de l'allée des vergers marquent obligatoirement un temps d'arrêt et cèdent le passage aux conducteurs en provenance du chemin de plague .

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Polices Urbaines, Mademoiselle la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Coulounieix-Chamiers sont chargés respectivement de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERES, le 28 Février 2008

LE MAIRE,
Pour le Maire, l'Adjointe délégué

